



DECEMBRE 2019
**SYNTHESE DES CONTROLES SPOT
GOUVERNANCE DU REPORTING
EMIR**



amf-france.org

INTRODUCTION

Dans le cadre de sa nouvelle stratégie Supervision#2022, l'AMF a annoncé en début d'année 2018 son intention de mener des contrôles courts et thématiques intitulées « SPOT » (Supervision des Pratiques Opérationnelle et Thématique), ainsi que sa volonté de communiquer sur les enseignements tirés de ces exercices. Elle livre aujourd'hui la synthèse de ces contrôles courts réalisés en 2019 auprès de cinq prestataires de services d'investissement¹, hors sociétés de gestion de portefeuille, sur le thème de la gouvernance du reporting EMIR (obligation de déclaration des transactions à un référentiel central).

Ces missions ont porté sur l'organisation générale de la mise en œuvre du reporting EMIR et la gouvernance autour de l'exhaustivité et de la qualité des déclarations adressées au référentiel central.

La présente note a pour objet de restituer une synthèse de l'ensemble des contrôles SPOT sur ces thèmes relatifs à la gouvernance du reporting EMIR, réalisées au premier semestre 2019 dans cinq établissements et annoncées dans les priorités de supervision. Ces missions ont été menées dans le prolongement de trois contrôles « classiques », qui concernaient un périmètre plus large de la réglementation EMIR (incluant les techniques d'atténuation des risques). Cette synthèse concerne les 5 établissements ayant fait l'objet de contrôles SPOT, et est complétée le cas échéant par des informations relevées à l'occasion des 3 contrôles « classiques ». Elle permet d'apporter un éclairage sur les pratiques observées chez les prestataires de service d'investissement contrôlés, sur les difficultés qu'ils rencontrent et sur les voies possibles d'accompagnement. Ses conclusions relatives au dispositif de contrôle des établissements doivent être appréciées en tenant compte de la volumétrie et de la nature des activités de chaque prestataire de services d'investissement, en application du principe de proportionnalité. Elle ne constitue ni une position, ni une recommandation.

SYNTHESE

L'analyse des informations recueillies au cours des missions a permis d'isoler des bonnes et des mauvaises pratiques sur les thèmes mentionnés ci-dessus.

Les principales bonnes pratiques observées lors de ces contrôles sont :

- Formaliser une matrice des contrôles sous la responsabilité de la fonction conformité, afin de s'assurer que les obligations réglementaires sont couvertes ;
- Inclure les déclarations déléguées à des tiers dans les périmètres de gestion des rejets et des contrôles ;
- Effectuer des réconciliations régulières, entre les données issues des systèmes de gestion et les données déclarées aux référentiels centraux.

Les principales mauvaises pratiques observées lors de ces contrôles sont :

- Implication insuffisante voire absence de la fonction conformité dans l'élaboration et le suivi des contrôles ;

¹ Ces missions ont porté sur le reporting EMIR de leurs propres transactions et non en tant que délégués d'autres établissements.

- Absence d'indicateurs de suivi reprenant la réglementation relative au Reporting EMIR (exhaustivité des déclarations, respect des délais, qualité du contenu des déclarations).

1. RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1. PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT EMIR

Le règlement européen EMIR (European Market Infrastructure Regulation) définit un cadre pour les différents acteurs des marchés de produits dérivés, à savoir les contreparties financières ou non-financières effectuant une transaction sur ces marchés, ainsi que les chambres de compensation. Il introduit en outre de nouveaux acteurs : les référentiels centraux qui sont chargés d'enregistrer l'ensemble des contrats de dérivés conclus entre deux contreparties.

Le règlement EMIR impose notamment les obligations suivantes :

- Une obligation de compensation centrale de l'ensemble des dérivés négociés de gré à gré jugés par l'ESMA suffisamment liquides et standardisés ;
- Le recours à un ensemble de techniques d'atténuation des risques opérationnels et de contrepartie pour les contrats non compensés ;
- Une obligation de déclaration à des référentiels centraux des éléments de tout contrat dérivé ainsi que de toute modification ou cessation de ce contrat.

1.2. PRECISIONS SUR L'OBLIGATION DE DECLARATION A DES REFERENTIELS CENTRAUX

Les obligations de déclaration des transactions permettent à l'ESMA, à l'ESRB, à la BCE et aux autorités nationales de :

- Surveiller le système financier européen ;
- Disposer des données nécessaires pour mettre en œuvre une politique de régulation adaptée ;
- Mieux faire face aux crises en discernant les implications en cas de défaut d'une contrepartie.

L'article 9 du règlement EMIR dispose que les contreparties doivent² déclarer à un référentiel central de données les éléments de tout contrat dérivé qu'elles ont conclu ainsi que toute modification ou cessation du contrat, et ceci au plus tard un jour ouvrable après la conclusion, la modification ou la cessation du contrat (ci-après le « **Reporting EMIR** »).

Le Reporting EMIR s'impose à toute contrepartie (qu'elle soit contrepartie financière ou non financière) à un contrat dérivé exécuté sur une plate-forme de négociation ou de gré à gré.

Un prestataire peut déléguer à des tiers la déclaration de ses transactions, mais sa responsabilité reste engagée.

² Sous réserve de certaines exceptions énoncées par le règlement 2019/834 du 20 mai 2019 modifiant le règlement EMIR.

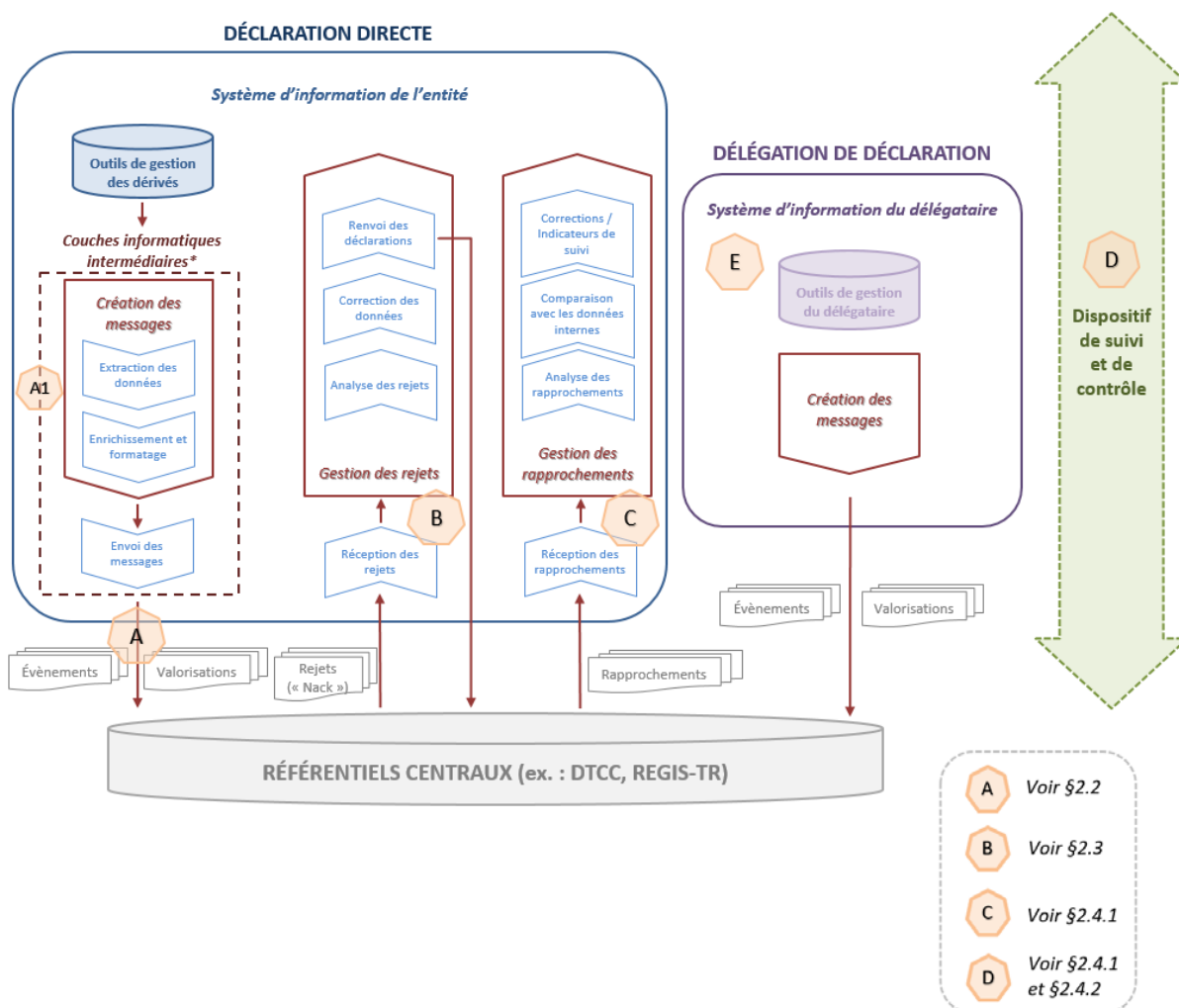
2. PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DES MISSIONS DE CONTRÔLE

2.1. INVESTIGATIONS MENEES PAR LA MISSION DE CONTROLE

Les investigations menées (entretiens, revues de documentations techniques et fonctionnelles) ont permis d'élaborer un schéma de flux simplifié, afin d'illustrer les pratiques des établissements contrôlés. Ce schéma permet de récapituler les étapes-clés de la déclaration des transactions au référentiel central, ainsi que du traitement des retours de ce même référentiel :

- La création et l'envoi des messages (cf. partie A du schéma) ;
- Le traitement des retours des référentiels centraux (cf. partie B) ;
- Le traitement des rapprochements avec les données des référentiels centraux (cf. partie C) ;
- Le dispositif de suivi et de contrôle (cf. partie D) ;
- La création et l'envoi des messages délégués à des prestataires externes (cf. partie E).

Schéma simplifié des étapes-clés de la déclaration des transactions



* Couches informatiques intermédiaires : outils informatiques intercalés entre les différents logiciels de gestion des dérivés de l'établissement et les référentiels centraux.

Source : Schéma réalisé par la mission de contrôle.

2.2. LES DISPOSITIFS DE DECLARATIONS AUX REFERENTIELS CENTRAUX

Cette étape est illustrée dans la *partie A* du schéma simplifié (cf. §2.1).

Le tableau ci-dessous récapitule, pour les cinq établissements contrôlés lors des missions SPOT, les différentes étapes de la saisie de la transaction jusqu'à l'envoi du message correspondant au référentiel central.

	ENTITÉ 1	ENTITÉ 2	ENTITÉ 3	ENTITÉ 4	ENTITÉ 5
Outils de gestion des dérivés	Les transactions sont saisies par les opérateurs du Front-Office dans des outils dédiés Les données se déversent, automatiquement et au fil de l'eau, dans les outils de gestion du Back-Office		Les transactions sont saisies par les opérateurs du Front-Office dans des outils intégrés (Front to Back-Office)		
Couches informatiques intermédiaires (cf. A1 schéma simplifié - §2.1)	Les données se déversent, automatiquement au fil de l'eau, dans la couche intermédiaire			Absence de couche intermédiaire	Les données se déversent, par batch, dans la couche intermédiaire
Éligibilité de la transaction³	L'éligibilité est vérifiée par la couche intermédiaire		L'éligibilité est vérifiée via un référentiel indépendant	L'éligibilité est vérifiée directement dans les outils Front to Back-Office	
Contrôle automatique des données	Absence de contrôle en amont de l'envoi des messages		2 contrôles ⁴ réalisés dans les couches intermédiaires	Absence de contrôle en amont de l'envoi des messages	2 contrôles ⁵ réalisés dans les couches intermédiaires
Création et envoi des messages	Au fil de l'eau depuis la couche intermédiaire pour les déclarations d'évènements. Par batch depuis les outils Back-Office pour les déclarations de valorisation.	Au fil de l'eau depuis la couche intermédiaire (déclarations d'évènements et de valorisation)	Par batch depuis les couches intermédiaires (déclarations d'évènements et de valorisation)	Par batch depuis l'outil Front to Back-Office (déclarations d'évènements et de valorisation)	Au fil de l'eau depuis les couches intermédiaires (déclarations d'évènements et de valorisation)

Tous les établissements sauf un ont mis en place une ou plusieurs couches informatiques intermédiaires (entre leurs différents outils de gestion de dérivés et les référentiels centraux - cf. A1 du schéma simplifié du §2.1), leur permettant d'effectuer des modifications centralisées sans avoir à modifier les paramètres de chaque outil de gestion individuellement (exemple : critères retenus pour vérifier l'éligibilité des transactions au reporting EMIR).

³ L'éligibilité consiste à vérifier que les dérivés sont bien déclarables dans le cadre du reporting EMIR.

⁴ Ces contrôles visent à s'assurer de la justification des déclarations réalisées directement par l'établissement, ainsi que de l'absence d'une double déclaration par l'établissement et par un délégataire.

⁵ Ces contrôles visent à identifier des erreurs de génération de messages (ex : données manquantes).

Ces couches intermédiaires ont, en outre, permis à trois établissements (deux contrôlés lors de missions SPOT et un lors d'une mission « classique ») d'instaurer des contrôles automatisés avant l'envoi des messages permettant en particulier :

- D'éviter de déclarer en double des opérations directes et déléguées ;
- De s'assurer du correct statut de l'évènement déclaré (création ou modification ou cessation de contrat) ;
- D'identifier les déclarations comportant des données manquantes.

En cas d'évolution des systèmes d'information, les cinq établissements contrôlés lors des missions SPOT prévoient de réaliser des tests dits de « non régression » destinés à s'assurer que cette évolution n'entraîne pas de dégradation soit en termes de périmètre (nombre de dérivés déclarés) soit en termes d'informations communiquées (contenu des déclarations).

Pour un de ces établissements, il a cependant été relevé l'absence d'efficacité de ces tests qui n'ont pas permis d'anticiper un nombre conséquent de rejets constatés lors d'une migration en 2018 dans un nouvel environnement informatique.

Bonnes pratiques

- Centraliser la création des messages et les contrôles automatisés, *via* la mise en place d'une étape intermédiaire dans le dispositif de déclaration (couches informatiques intermédiaires entre les outils de gestion des dérivés de l'établissement et les référentiels centraux).
- Réaliser des tests de non-régression lors de changements d'environnements informatiques pouvant impacter le reporting EMIR, en anticipant notamment le risque de rejets accrus.

2.3. TRAITEMENT DES RETOURS DES REFERENTIELS CENTRAUX

Cette étape est illustrée dans la *partie B* du schéma simplifié (cf. §2.1).

Le tableau ci-dessous récapitule les modalités de traitement des fichiers retours⁶ des référentiels centraux (réception, analyse puis renvoi des messages).

	ENTITÉ 1	ENTITÉ 2	ENTITÉ 3	ENTITÉ 4	ENTITÉ 5
Réception des fichiers de rejets	Déversement des fichiers dans un outil de traitement dédié (sans archivage ni traçabilité)	Intégration automatique des fichiers dans les systèmes d'information de gestion des dérivés (couches intermédiaires ou outils Front-to-Back selon les établissements) permettant leur archivage et leur traçabilité			
Analyse des rejets	Analyse et correction quotidiennes des rejets par une équipe dédiée (collaborateurs dans un autre Etat de l'UE et rattachement)	Analyse et correction quotidiennes des rejets par des équipes dédiées ayant la même localisation géographique et le même	Analyse et correction quotidiennes des rejets par des équipes dédiées	Analyse et correction hebdomadaires des rejets par des équipes dédiées	

⁶ Ces fichiers reçus des référentiels centraux contiennent le statut (« accepté » ou « rejeté ») de chacune des déclarations.

	hiérarchique à Paris)	rattachement fonctionnel)	Projet d'analyse automatisée des rejets ⁷		
Renvoi des messages corrigés	Renvoi manuel à J+1 une fois l'erreur corrigée. Dans certains cas, la modification n'est pas apportée dans les systèmes mais seul le message à renvoyer est corrigé (absence de traçabilité)	Renvoi automatique au fil de l'eau, une fois le statut de l'erreur corrigé	Renvoi automatique via des modules dédiés dans l'heure ou à J+1 ⁸	Renvoi automatique par batch à J+2 ⁹	Renvoi automatique par batch à J+1
Traitement des rejets des déclarations déléguées	Réception et analyse réalisées par l'établissement (donc visibilité sur les rejets des déclarations déléguées)	Aucune visibilité sur les traitements réalisés par les délégataires. Clauses de traitement des rejets dans les contrats avec les délégataires.	Réception et analyse pour 3 délégataires et suivi par mail pour le 4 ^{ème} délégataire	N/A	Aucune visibilité sur les traitements réalisés par les délégataires. Absence de clause dans les contrats avec les délégataires.

Un seul établissement n'intègre pas automatiquement les fichiers retours du référentiel central dans son système d'information de gestion des dérivés ou dans une base de suivi des rejets (ce qui induit une absence de traçabilité et d'archivage). L'établissement n'est donc pas en mesure de savoir si les rejets ont été traités ou non. Ainsi les rejets qui ne sont pas traités dans la journée ne le seront jamais.

S'agissant de l'analyse et de la correction des messages rejetés, un établissement a fait en sorte que ses équipes dédiées (incluant les équipes informatiques) soient regroupées sur un même site géographique et disposent du même rattachement fonctionnel. Cette organisation permet une meilleure coordination des équipes en charge du traitement des retours.

Par ailleurs, une entité a mis en place un projet de traitement automatisé des rejets pour l'ensemble de ses dérivés listés. Ce projet, lancé en mars 2019, a consisté à définir 12 scénarios¹⁰ afin de mettre en place des modules de traitement automatique des rejets dans l'outil d'envoi des déclarations EMIR. Ce dispositif automatisé permet d'analyser et de renvoyer automatiquement au référentiel central les messages corrigés.

⁷ Ce projet concerne la mise en place d'une analyse et d'un renvoi automatiques des transactions rejetées par le référentiel central (échéance fin 2019 pour l'ensemble des dérivés listés).

⁸ Dans l'heure via la couche intermédiaire (pour les données non économiques) ou à J+1 dans les outils Front-Office (pour les données économiques).

⁹ Cet établissement ne dispose pas d'un dispositif lui permettant de redéclarer le lendemain les transactions rejetées. En outre, l'analyse des rejets n'est réalisée qu'à fréquence hebdomadaire. Ainsi, les opérations rejetées sont redéclarées au référentiel central entre 2 et 7 jours ouvrés après leur rejet.

¹⁰ Exemples : « missing underlying identification », « invalid LEI status », « the price multiplier must be greater than 0 ».

Par ailleurs, même si l'obligation de redéclarer en cas de rejet n'est pas prévue expressément par l'article 9 du règlement EMIR, le rejet total de la déclaration transmise par une entité constitue de fait une absence de déclaration. En ce sens, il apparaît impératif que les entités concernées mettent en place un dispositif de correction et de retransmission de la déclaration qui permette de s'assurer du respect du délai prévu au point 1. de l'article précité.

Ainsi, une entité a indiqué n'effectuer l'analyse des retours qu'à fréquence hebdomadaire au lieu de quotidienne (de façon transitoire pour cause de changement d'environnement informatique) ce qui constitue une insuffisance au regard des dispositions de l'article 9 du règlement EMIR.

Bonnes pratiques

- Archiver et intégrer les fichiers retours au système d'information de gestion des dérivés, afin d'éviter que les rejets qui ne sont pas traités dans la journée ne soient jamais traités.
- Procéder à la correction des données dans les systèmes de gestion, préalablement à tout renvoi de messages (ce qui permet d'assurer la traçabilité des corrections).
- Coordonner efficacement les différentes équipes en charge du traitement des retours (incluant les équipes informatiques), le cas échéant *via* un rattachement hiérarchique et/ou fonctionnel commun.
- Conserver une vision du traitement des rejets des déclarations déléguées, soit *via* l'inclusion dans le dispositif de gestion des rejets des déclarations directes (cf. *partie B* du schéma du §2.1), soit *via* la mise en place d'un suivi détaillé fourni par le délégataire.

2.4. GOUVERNANCE DU CONTRÔLE ET DU SUIVI

2.4.1. Dispositif de contrôle

Ce point est illustré dans la *partie D* du schéma simplifié (cf. §2.1).

Plans de contrôle de 1^{er} et 2^{ème} niveaux

Deux établissements ont formalisé une matrice de contrôle (1^{er} et 2^{ème} niveau) sous la responsabilité de la fonction conformité reprenant les thèmes de la réglementation EMIR et les contrôles correspondants mis en place ou à définir. Ces matrices permettent à la fonction conformité de disposer d'une vision précise et complète de l'adéquation de son dispositif de contrôle aux obligations du reporting EMIR.

En outre, deux établissements ont intégré dans leur plan de contrôle les opérations dont la déclaration est déléguée à des tiers.

En revanche, quatre établissements ne disposent pas de contrôles formalisés et/ou de traçabilité de leurs résultats. Pour deux prestataires (contrôlés lors des missions SPOT), les contrôles s'apparentent à des vérifications ou des listes de tâches à effectuer (« check-list »), et non à de réels contrôles permettant d'évaluer un niveau de qualité ou de risque. Deux établissements contrôlés lors de missions « classiques » ne disposaient d'aucun contrôle relatif au Reporting EMIR.

Le tableau ci-dessous donne une vision synthétique, pour les cinq établissements contrôlés lors des missions SPOT, des contrôles effectués par les établissements sur trois aspects fondamentaux du Reporting EMIR :

		ENTITÉ 1	ENTITÉ 2 ¹¹	ENTITÉ 3 ¹²	ENTITÉ 4	ENTITÉ 5
Délais des déclarations	1 ^{er} niveau	Aucun	Aucun	Oui	Aucun	Aucun
	2 ^{ème} niveau	Aucun	Aucun (prévu pour fin 2019)	Aucun	Aucun	Aucun
Exhaustivité des déclarations	1 ^{er} niveau	Oui, excepté sur les matières premières	Oui	Oui	Aucun	Aucun
	2 ^{ème} niveau	Aucun	Aucun (prévu pour fin 2019)	Aucun (prévu en 2019)	Aucun	Aucun
Contenu des déclarations	1 ^{er} niveau	Oui	Oui	Oui	Aucun	Aucun
	2 ^{ème} niveau	Aucun	Aucun (prévu pour fin 2019)	Aucun (prévu en 2019)	Aucun	Aucun

À l'exception d'un établissement, les prestataires contrôlés lors des missions SPOT n'effectuent aucun contrôle sur les délais de déclaration¹³.

Par ailleurs, une des principales anomalies constatées pour la plupart des établissements contrôlés lors des missions SPOT et « classiques » concerne l'absence de contrôles de 2^{ème} niveau. Cependant, ces contrôles sont déjà en vigueur pour un établissement (contrôlé lors d'une mission « classique ») ou prévus d'ici fin 2019 pour deux établissements (contrôlés lors des missions SPOT).

En dernier lieu, il a été relevé pour trois établissements contrôlés lors des missions SPOT et deux entités contrôlées lors de missions « classiques », une implication insuffisante voire une absence de la fonction conformité dans son rôle d'évaluation indépendante du dispositif mis en œuvre pour contrôler le respect des obligations de Reporting EMIR.

¹¹ Suite à une mission d'inspection générale réalisée en 2017, cet établissement a prévu la mise en place de contrôles de 2^{ème} niveau d'ici fin 2019 concernant les 3 domaines de contrôles cités dans le tableau.

¹² Cet établissement a prévu la mise en place de contrôles de 2^{ème} niveau d'ici fin 2019 sur 5 thèmes concernant l'exhaustivité et le contenu des reporting EMIR, y compris pour les déclarations déléguées. En 2020, l'établissement a prévu une revue annuelle des contrôles de 1^{er} niveau.

¹³ Insuffisance également constatée pour les 3 entités contrôlées lors des missions « classiques ».

Bonnes pratiques

- Mettre en place une matrice des contrôles (1^{er} et 2^{ème} niveaux) reprenant les thèmes de la réglementation EMIR et les contrôles correspondants mis en place ou à définir, sous la responsabilité de la fonction conformité, afin de s'assurer que les obligations réglementaires sont couvertes.
- Mettre en place des contrôles relatifs à la gestion des déclarations rejetées.
- S'assurer que les contrôles des déclarations déléguées à des tiers répondent aux mêmes standards de qualité que les contrôles des déclarations effectuées directement par l'établissement.

Mauvaise pratique

- Insuffisance voire absence d'implication de la fonction conformité dans l'élaboration et le suivi des contrôles.

Contrôle périodique

Trois établissements contrôlés lors des missions SPOT et deux entités contrôlées lors des missions « classiques » ont réalisé des missions d'inspection générale ou d'audit interne sur le respect de l'obligation de Reporting EMIR qui ont permis notamment l'identification de lacunes dans le dispositif de contrôle. Ceci suppose que les recommandations issues des missions d'Inspection Générale soient suivies d'effets, ce qui n'a pas été le cas dans deux établissements.

Bonne pratique

- Réaliser des missions d'Inspection Générale ou d'audit interne incluant le respect de la réglementation relative au reporting EMIR et allouer les ressources suffisantes pour la mise en œuvre dans un délai satisfaisant des recommandations en résultant.

Réconciliations des données issues des référentiels centraux

La mise en place de réconciliations de données avec le référentiel central joue un rôle essentiel dans les contrôles sur le contenu et l'exhaustivité des déclarations. Cette phase est illustrée par la partie C du schéma simplifié (cf. §2.1).

Un premier type de réconciliation observé chez deux établissements consiste à analyser les résultats des contrôles dits de « pairing¹⁴ » et de « matching¹⁵ » effectués par le référentiel central.

Cette pratique permet d'identifier :

- les dérivés qui auraient été déclarés uniquement par l'une des contreparties ou déclarés par les deux mais avec un identifiant de transaction différent (contrôles de « pairing »).
- les éventuelles différences dans le contenu de données économiques des transactions, déclarées respectivement par le prestataire et la contrepartie (contrôles de « matching »).

¹⁴ Le référentiel central vérifie les identifiants des transactions, en rapprochant les données qui lui sont déclarées par l'établissement (en direct ou par délégation) et les données qui lui sont déclarées par les contreparties de l'établissement.

¹⁵ Le référentiel central vérifie les caractéristiques des transactions (pour celles dont le « pairing » a été concluant), en rapprochant les données qui lui sont déclarées par l'établissement (en direct ou par délégation) et les données qui lui sont déclarées par les contreparties de l'établissement.

Un second type de réconciliation relevé dans trois établissements contrôlés lors des missions SPOT et un établissement contrôlé lors d'une mission « classique » consiste à rapprocher les données issues des bases de gestion du prestataire de celles qu'il a effectivement déclarées au référentiel central. Cette pratique permet de s'assurer de l'exhaustivité¹⁶ et de la qualité¹⁷ des déclarations réalisées. Un établissement effectue quotidiennement ce contrôle sur 43 champs du reporting EMIR, via un outil dédié. Le contrôle de deux autres entités, réalisé hebdomadairement, concerne quant à lui un nombre de champs plus limité¹⁸.

Bonnes pratiques

- Exploitation, selon une périodicité hebdomadaire voire quotidienne, des résultats de contrôles de « pairing » et de « matching » réalisés par le référentiel central ;
- Mise en place des réconciliations régulières entre les données issues des systèmes de gestion des prestataires et les données effectivement déclarées au référentiel central (par les prestataires ou leurs délégataires).
Veiller à ce que les champs du Reporting EMIR sur lesquels portent les réconciliations soient suffisamment nombreux et significatifs (ex : identification de l'opération et de la contrepartie, détails de l'opération, etc.).

2.4.2. Dispositif de suivi

Quatre des cinq établissements contrôlés lors des missions SPOT ont défini des indicateurs de suivi relatifs au reporting EMIR en fonction des instances dans lesquelles ils sont communiqués. Ces indicateurs et ces instances sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

	ENTITÉ 1	ENTITÉ 2	ENTITÉ 3	ENTITÉ 4	ENTITÉ 5
Principaux indicateurs de suivi	- Taux de succès des déclarations - Principaux motifs de rejet - Taux de « pairing » et de « matching » ¹⁹ - Qualité des données ²⁰	- Taux de rejet des déclarations - Principaux motifs de rejet - Taux de « pairing » et de « matching »	- Taux de rejet des déclarations (y compris après resoumission) - Taux de réconciliation des données	Aucun	Taux de rejet des déclarations

Un établissement ne dispose d'aucun indicateur ni d'instance de suivi dédié au reporting EMIR.

¹⁶ En s'assurant que toutes les transactions qui devaient être déclarées l'ont été et que toutes celles qui l'ont été devaient l'être.

¹⁷ En s'assurant que les données déclarées sont exactes et complètes.

¹⁸ 6 à 11 champs pour un établissement et 5 ou 6 champs pour l'autre (en fonction des classes d'actifs concernées).

¹⁹ Hors dérivés listés.

²⁰ Uniquement pour les dérivés actions.

Pour un autre établissement, le suivi est réalisé en agrégeant les déclarations EMIR et REMIT²¹ ce qui ne permet pas d'avoir une vision précise du respect de chaque réglementation.

Par ailleurs, aucun établissement n'a mis en place d'indicateurs sur le respect des délais de déclaration.

Enfin, deux établissements disposent d'indicateurs sur la qualité du contenu des déclarations. Ces indicateurs sont étendus à toutes les classes d'actifs.

Bonnes pratiques

- Inclure dans le dispositif de suivi:
 - Des indicateurs sur les contrôles réalisés par le référentiel central (« pairing », « matching ») ;
 - Des indicateurs sur la gestion des rejets (volumétrie, motifs, délais de redéclaration, etc.).
- Étendre les indicateurs de suivi à toutes les classes d'actifs.

Mauvaise pratique

- Ne pas disposer d'indicateurs de suivi reprenant la réglementation relative au Reporting EMIR (exhaustivité des déclarations, respect des délais, qualité du contenu des déclarations).

²¹ « Regulation on Energy Market Integrity and Transparency ». Règlement (UE) n°1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 qui impose notamment une obligation de déclaration des transactions sur les marchés de gros de l'énergie.